

CODE DE DEONTOLOGIE DES ARBITRES

PRÉAMBULE

Le présent code constitue la référence éthique des arbitres agréés par le CAMM. Il fixe les règles et obligations des arbitres dans l'exercice de leur mission vis-à-vis des parties et du CAMM qui les a désignés.

Le CAMM s'engage à faire adopter ledit Code, solennellement, par chacun des arbitres et se déclare responsable du strict respect des règles, principes et valeurs y figurant. Pour leur part, les arbitres du CAMM s'engagent à respecter ledit Code de déontologie ainsi que le règlement d'arbitrage du Centre. Ils reconnaissent être informés que leur violation est de nature à engager leur responsabilité et à entraîner leur radiation de la liste des arbitres du CAMM.

Dans l'esprit dudit Code et du règlement du CAMM, l'arbitrage est un mode juridictionnel et contractuel de règlement des litiges. Il consiste à soumettre un litige, né ou à naître, entre une ou plusieurs parties, à la juridiction d'un tribunal arbitral constitué d'un arbitre unique ou de trois arbitres.

Indépendant des parties et impartial, le tribunal arbitral tranche le litige, comme le ferait un juge, selon les règles de droit et les usages du commerce. Toutefois, les parties peuvent confier au tribunal arbitral des pouvoirs d'amiable composition. Dans cette hypothèse, le tribunal arbitral, après avoir énoncé la solution résultant de l'application stricte des règles de droit et des usages du commerce, devra apprécier cette solution et, le cas échéant, l'assouplir par la prise en considération des principes relevant de l'équité.

La décision prononcée par le tribunal arbitral composé d'un ou trois arbitres, est identique, dans ses effets, de celle d'une décision de justice. Cette décision rendue, appelée sentence arbitrale, présente donc un caractère impératif et les parties doivent s'y soumettre. De surcroît, elle est adaptée aux secteurs d'activité concernés par le litige puisque les arbitres du CAMM sont agréés, non seulement en fonction de leur moralité, mais aussi de leurs compétences professionnelles et de leur parfaite connaissance du monde économique.

Pour être agréé arbitre auprès du CAMM, le candidat ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnée sur un casier judiciaire.

L'arbitre agit dans le cadre du respect de l'ordre public, et de celui des personnes. Il doit maintenir sa position de tiers et vérifier, tout au long de sa mission, que les règles déontologiques fixées infra soient bien respectées.

ARTICLE 1. INDEPENDANCE ET IMPARTIALITÉ

L'indépendance et l'impartialité sont de l'essence même de la fonction d'arbitre. L'arbitre, en tant que juge, doit être un véritable tiers impartial et désintéressé.

Dans l'exercice de sa mission, l'arbitre n'est soumis à aucun lien de subordination hiérarchique vis-à-vis des parties, du Conseil d'Administration, du Comité de médiation et d'arbitrage du CAMM, ni d'aucun autre organe ou acteur du Centre.

L'arbitre se doit d'adopter un comportement conforme à sa fonction juridictionnelle qui réclame une distance raisonnable par rapport aux parties.

Avant d'accepter sa mission, l'arbitre pressenti s'engage :

- A déclarer au CAMM toute relation, passée ou présente, avec l'une des parties, l'un de leurs avocats ou l'un des arbitres ;
- A révéler au CAMM et aux parties, s'il existe un quelconque élément qui serait, aux yeux des parties, de nature à affecter son indépendance et/ou son impartialité.

Après l'acceptation de sa mission, il est fait obligation à l'arbitre de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître.

Dès qu'il est pressenti et tout au long de la procédure, l'arbitre s'engage à n'entretenir aucune relation avec l'une quelconque des parties, sauf pour les besoins de la procédure et, dans ce cas, à la condition de respecter strictement le principe du contradictoire.

L'arbitre, lorsqu'il a été choisi par une partie, puis désigné par le Comité de médiation et d'arbitrage pour siéger au sein du Tribunal arbitral, s'interdit de se considérer comme le représentant des intérêts de la partie qui l'a choisi.

En dehors de ses honoraires régulièrement fixés par le barème du CAMM en vigueur, l'arbitre s'interdit de recevoir un avantage quelconque de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 2. OBLIGATION DE REVELATION

L'arbitre a l'obligation de révéler, dès qu'il en a connaissance, tout fait ou circonstance de nature à faire légitimement douter de son indépendance ou de son impartialité. Cette obligation est le corollaire de l'exigence des principes d'indépendance et d'impartialité.

Lorsque l'arbitre a révélé certaines circonstances susceptibles de mettre en cause son indépendance et son impartialité et si un litige s'élève à propos de son maintien au sein du Tribunal arbitral, la difficulté est résolue par le Comité de médiation et d'arbitrage du CAMM.

ARTICLE 3. OBLIGATION DE CELERITE

L'arbitre doit agir de manière prompte et rapide afin de rendre la sentence dans un délai raisonnable.

L'arbitre engage sa responsabilité si la sentence est rendue hors délai.

ARTICLE 4. OBLIGATION DE LOYAUTÉ

55

L'arbitre doit être loyal vis-à-vis des parties et du CAMM qui l'a désigné.

A ce titre, l'arbitre s'engage à n'accepter sa mission que si ses aptitudes lui permettent de mener à bien sa mission. Il se doit d'informer les parties de son éventuelle mauvaise maîtrise de la langue de l'arbitrage ou de son incompétence dans la matière litigieuse ou bien de son manque de disponibilité pour traiter avec célérité de l'affaire.

ARTICLE 5. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

L'arbitre s'engage à ne révéler à quiconque l'existence du litige, ni celle de la procédure arbitrale.

Après le prononcé de la sentence, l'arbitre demeure lié par l'obligation de confidentialité.

Lorsqu'il a été membre d'un Tribunal arbitral collégial, l'arbitre s'engage au respect absolu du secret des délibérations, même à l'égard de la partie qui l'a choisi.

Article 6. SANCTION CONTRE L'ARBITRE

L'arbitre agréé par le CAMM s'engage à respecter le présent Code dont il signe solennellement une copie, lors de l'acceptation de chaque nouvelle mission.

En cas de manquement au Code de déontologie, l'arbitre s'expose à être définitivement radié de la liste non publiée des arbitres agréés par le CAMM, conformément à l'article 14 du Règlement intérieur de l'association.